

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 17 janvier 1868.

Signé: C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé: FOURNIER L'ETANG.

N^o 11. — ARRÊTE du 22 janvier 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 101,915 fr. 44 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de novembre 1867.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de novembre 1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1867, une somme de cent un mille neuf cent quinze francs quarante-quatre centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de cent un mille neuf cent quinze francs quarante-quatre centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de novembre 1867, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1867.		FR.	C.
Chapitre IV.....		56,115	47
— V.....		5,814	09
— VI.....		500	85
— VIII.....		837	98
— IX.....		34,193	04
— X.....		2,295	99
— XI.....		1,700	47
— XVIII.....		371	55
TOTAL.....		101,915	44